

# **GE\_GERICHTE ATAS/1208/2013 vom 4. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1208\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1208_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1208/2013 du 4 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1208/2013 del 4 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans son arrêt rendu dans la présente cause, le Tribunal fédéral a exposé à quelles conditions les frais d'expertise pouvaient être mis à la charge de l'autorité administrative. Il sera renvoyé sur ce point aux considérants 2.3 et 2.4 de cet arrêt.

### **E. 2**

En ce qui concerne la valeur probante d'une expertise, il sera rappelé qu'en principe, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb).

### **E. 3**

En l'espèce, l'intimé a mis en œuvre une expertise pluridisciplinaire auprès de la CRR. Déjà sur le plan formel, il est à relever que cette expertise ne semble pas avoir été rendue sur la base du dossier médical complet. En effet, le processus de reclassement du recourant, à la suite de la pose d'une prothèse totale de la hanche en 2001, et le recouvrement d'une capacité de travail à 75 % à l'issue de la réadaptation professionnelle, ne sont pas mentionnés. Compte tenu de l'aggravation objective de l'état de santé du recourant depuis la précédente décision de l'intimé du 12 décembre 2005, la conclusion de l'expertise de la CRR, selon laquelle le recourant a une capacité de travail de 80 % en tant que polisseur, alors que la capacité de travail avait été évaluée à 75 % il y a plusieurs années, paraît manifestement discutable, d'autant plus que les experts de la CRR n'expliquent pas en quoi la capacité de travail du recourant se serait améliorée.

A/894/2012 - 3/4 - Cette expertise paraît également lacunaire en ce qu'elle n'a pas examiné, après avoir écarté tout diagnostic avec répercussion sur la capacité de travail, si le recourant souffrait d'un trouble somatoforme douloureux, alors que le score du test Oswestry, qui traduit un handicap majeur dans toutes les activités de la vie quotidienne selon le Dr Q\_\_\_\_\_, était très élevé et la médication antalgique très lourde, comprenant notamment de la morphine. Enfin, au vu des diagnostics diamétralement opposés entre les médecins traitants et les experts de la CRR, l'intimé ne pouvait se fonder uniquement sur l'expertise de la CRR et aurait dû procéder à une instruction complémentaire. Il est à cet égard à rappeler que le Dr R\_\_\_\_\_, psychiatre FMH, atteste une incapacité de travail totale depuis novembre 2009, dans son rapport du 8 juillet 2010. Ce rapport comporte une anamnèse très détaillée, prend en considération les plaintes et expose de façon convaincante l'évolution de la maladie et l'incapacité de travail qui s'en est suivi. Ce rapport, même émanant du médecin traitant, a donc une valeur probante, selon la jurisprudence en la

matière. Son avis est confirmé par la Dresse S\_\_\_\_\_. Par ailleurs, en août 2011, soit avant la décision litigieuse, le recourant a fait un abus médicamenteux et un trouble dépressif récurrent sévère a été diagnostiqué au Centre de thérapie brève (CTB). Il ressort en outre des déterminations des Drs R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ sur l'expertise de la CRR que celle-ci est manifestement passée à côté des graves atteintes psychiques du recourant qui ont été finalement confirmées par l'expertise judiciaire. L'expert psychiatre de la CRR lui-même avait des doutes quant à la capacité de travail, dans la mesure où il s'était demandé si l'ensemble de troubles pourrait restreindre la capacité de travail. A cela s'ajoute qu'un trouble dépressif récurrent comporte à l'évidence des périodes de rémission, de sorte que l'état psychique de l'expertisé lors d'un seul entretien ne permet pas forcément une évaluation de la capacité de travail conforme à la réalité. Dans ces conditions, l'intimé ne pouvait laisser subsister, de l'avis de la Chambre de céans, la contradiction manifeste entre les différents rapports médicaux et l'expertise de la CRR, sans la lever par une expertise psychiatrique supplémentaire. Ainsi, la Chambre de céans aurait dû renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire, si elle n'avait pas mis en œuvre elle-même l'expertise judiciaire.

#### **E. 4**

Cela étant, la Chambre de céans confirme qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'intimé les frais de l'expertise judiciaire de 4'950 fr.

A/894/2012 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.